

GE_GERICHTE ACJC/207/2026 vom 30. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_207_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/207/2026 du 30 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/207/2026 del 30 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure

- 5/8 -

C/11020/2024 (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 518 CC, si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession (al. 1). Ils sont chargés de faire respecter la volonté du défunt, notamment de gérer la succession, de payer les dettes, d'acquitter les legs et de procéder au partage conformément aux ordres du disposant ou suivant la loi (al. 2).

L'exécuteur a la légitimation active pour intenter des poursuites au profit de la succession. Il a également la légitimation passive pour recevoir les actes de poursuites contre la succession. L'exécuteur a qualité de partie dans les procès non successoraux que des tiers intendent à la succession ou que celle-ci intente contre des tiers (STEINAUER, Le droit des successions, 2015, p. 605 et 606, n° 1183a et 1184c).

E. 2.2

Il s'ensuit que D_____ a la qualité de partie dans la présente procédure, dès lors qu'il est l'exécuteur testamentaire de la succession de feu E_____.

E. 3.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC).

Pour le calcul de la valeur litigieuse devant l'instance d'appel, sont déterminantes les dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance (art. 308 al. 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3).

E. 3.2

En l'occurrence, les créances litigieuses, qui font l'objet des poursuites dont l'annulation était requise en première instance, s'élèvent à un montant total supérieur à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Le fait que l'appelante ait intitulé son acte "recours" n'a pas d'incidence sur ce qui précède.

E. 4

4.1.1 L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé. Il incombe à l'appelant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique

- 6/8 -

C/11020/2024 (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité n'entre pas en matière (arrêts du Tribunal fédéral 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1 et 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2).

4.1.2 A teneur de l'art. 85a LP, que la poursuite ait été frappée d'opposition ou non, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (al. 1). S'il admet la demande, le tribunal ordonne l'annulation ou la suspension de la poursuite (al. 3).

Dans le cadre de l'action en annulation de dette, il incombe au créancier poursuivant, défendeur, d'établir l'existence et l'exigibilité de la créance déduite en poursuite (art. 8 CC; ATF 140 III 41; 120 II 20). Le poursuivant, défendeur, doit prouver, et le cas échéant alléguer, les faits générateurs ou constitutifs dont il déduit l'existence de sa créance, dont la prétention déduite en poursuite serait une composante. En principe, le poursuivi, demandeur, peut se borner à contester les faits allégués, expressément ou implicitement, par le poursuivant. En effet, le poursuivi, qui ne supporte pas le fardeau de la preuve, n'a pas à collaborer à l'administration des preuves et à contribuer à la contre-preuve des faits allégués par le poursuivant. En revanche, si le poursuivant se fonde sur une reconnaissance de dette valable sous seing privé, il bénéficie d'une présomption naturelle et il lui suffit de prouver ce fait en produisant ce titre, alors que le poursuivi doit rapporter la preuve du contraire (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n° 37ss ad art. 85a LP).

4.1.3 Dans le cadre de la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) - applicable en l'espèce -, il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès, c'est-à-dire d'alléguer les faits pertinents (fardeau de l'allégation subjectif), d'offrir les moyens de preuve propres à établir ceux-ci (fardeau de l'administration de la preuve) et de contester les faits allégués par la partie adverse (fardeau de la contestation), le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC) (ATF 149 III 105 consid. 5.1; 144 III 519 consid. 5.1).

A défaut de contestation, le fait est censé admis (art. 150 al. 1 CPC; ATF 111 II 156 consid. 1b). Le défendeur qui n'a pas contesté en temps utile le fait allégué par le demandeur ne peut pas réparer son omission en appel; aucun fait nouveau, ni aucune preuve nouvelle ne peut en principe rendre excusable cette omission (arrêt du Tribunal fédéral 4A_191/2023 du

13 février 2024 consid. 4.1.1).

4.2.1 En l'espèce, l'appelante a formé son appel dans le délai de trente jours dès la notification de la motivation du jugement entrepris - et ce bien qu'elle ait déposé

- 7/8 -

C/11020/2024 son acte auprès du greffe du Tribunal et non de la Cour - de sorte que celui-ci est recevable à cet égard.

4.2.2 L'appelante n'a pas formulé de conclusions, mais on comprend aisément de son argumentation qu'elle sollicite l'annulation des chiffres 2 et 4 du dispositif du jugement entrepris, dès lors qu'elle ne s'oppose qu'à l'annulation de la poursuite n° 2_____ et non à l'annulation de la poursuite n° 1_____.

En revanche, l'appelante ne désigne pas précisément les passages du jugement entrepris qu'elle conteste, en ce sens qu'elle ne formule pas de griefs à l'encontre des motifs dudit jugement.

En première instance, l'appelante n'a pas contesté les faits allégués par l'intimé à l'appui de sa requête en annulation des poursuites n°s 1_____ et 2_____, selon lesquels celles-ci étaient intégralement soldées. En effet, dans son courrier du 12 août 2024, l'appelante s'est limitée à requérir la "clôture" du dossier, "l'essentiel étant à jour". Elle n'a formulé aucune contestation à l'encontre des allégués susvisés, qui sont donc considérés comme admis, comme retenu par le premier juge.

Dans le cadre de son appel, l'appelante ne discute pas ce qui précède, ni le fait qu'à teneur du site internet de l'Office cantonal des poursuites de Genève les poursuites litigieuses sont soldées. Elle ne fait qu'opposer tardivement sa propre version des faits, sans critiquer le raisonnement du premier juge. Elle ne remet pas non plus en cause le raisonnement en droit du premier juge.

Partant, l'appel est irrecevable.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 7, 17 et 35 RTFMC) et mis à charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés à due concurrence avec l'avance de 1'800 fr. effectuée par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront dès lors invités à lui restituer la somme de 800 fr.

L'appelante sera, en outre, condamnée à verser à l'intimé 800 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 20, 25 et 26 LaCC; 84, 85, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 8/8 -

C/11020/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 20 janvier 2025 par PPE A_____ contre le jugement JTPI/10592/2024 rendu le 13 septembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11020/2024. Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à charge de PPE A_____ et dit qu'ils sont compensés à due concurrence avec l'avance de frais versée par celle-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à PPE A_____ la somme de 800 fr. Condamne PPE A_____ à verser 800 fr. à D_____, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de feu E_____, à titre de dépens d'appel.

Siégeant : Monsieur Jean REYMOND, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.